

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret reçoivent la rémunération déterminée par le décret numéro 1199-2006 du 18 décembre 2006;

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53309

Gouvernement du Québec

Décret 214-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 217 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE par ce décret, le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme de la Société des établissements de plein air du Québec ne peut excéder en aucun moment un montant de 233 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier le régime d'emprunts précité afin de majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en conséquence, la Société des établissements de plein air du Québec souhaite modifier ce régime d'emprunts afin d'en majorer le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à 266 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté le 18 décembre 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du

ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'en majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$, et que le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme soit majoré à 266 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin d'en majorer le montant total en cours autorisé des emprunts à long terme à 250 000 000 \$;

QUE, en conséquence, le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin d'en majorer le montant total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à 266 000 000 \$;

QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53400

Gouvernement du Québec

Décret 215-2010, 17 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification de l'Entente 2007-2009 relative à l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que la ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des